



Assemblée générale

Distr. limitée
22 novembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Deuxième Commission
Point 20 de l'ordre du jour
Développement durable

Projet de résolution déposé par la Vice-Présidente de la Commission, M^{me} Csilla Würtz (Hongrie), à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/65/L.28

La protection des récifs coralliens au service de moyens de subsistance et d'un développement durables

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹ et l'Action 21², le Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en développement³, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable⁴, la Déclaration de Maurice⁵ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁶, la Déclaration du Millénaire⁷, et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁸,

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁵ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁶ Ibid., annexe II.

⁷ Voir résolution 55/2.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.



Réaffirmant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁹, qui constitue le cadre juridique principal dans lequel s'inscrivent les activités intéressant les océans, soulignant le caractère fondamental de cet instrument, sachant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout selon une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Rappelant la Convention sur la diversité biologique¹⁰, qui constitue un instrument important aux fins de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine,

Rappelant également les autres conventions et organisations concernant la diversité biologique, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Convention de Nairobi relative à la protection, à la gestion et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est,

Consciente du rôle de la législation nationale dans le contexte de la protection des récifs coralliens et de leurs écosystèmes relevant de la juridiction nationale,

Rappelant ses résolutions annuelles sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches, dont la résolution 61/105, ainsi que la résolution 64/73 du 7 décembre 2009 sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures, la résolution 64/236 du 24 décembre 2009, dans laquelle elle a décidé de tenir la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, la résolution 63/214 du 19 décembre 2008, intitulée « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir », et la résolution 64/203 du 21 décembre 2009 sur la Convention sur la diversité biologique et les autres résolutions pertinentes,

Prenant acte de la Déclaration de Manado adoptée par la Conférence mondiale sur les océans le 14 mai 2009 et du Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière de 1995,

Notant les travaux menés sur la diversité biologique marine et côtière par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en particulier sur les récifs coralliens et les écosystèmes connexes, et notant les résultats de la dixième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention, tenue du 18 au 29 octobre 2010 à Nagoya (Japon), notamment s'agissant de la révision et de la mise à jour du plan stratégique pour l'après-2010,

Notant également la demande faite par la dixième Réunion de la Conférence des Parties au Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique d'établir, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, un rapport sur les progrès faits dans l'application du plan de travail sur le blanchiment des coraux, adopté par la Conférence des Parties dans sa décision VII/5,

Consciente que des millions de personnes à travers le monde dépendent pour jouir de moyens de subsistance et d'un développement durables de la santé des

⁹ Ibid., vol. 1833, n° 31363.

¹⁰ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

récifs coralliens et de leurs écosystèmes, qui sont leur principale source d'alimentation et de revenu, ajoutent aux dimensions esthétiques et culturelles des communautés et assurent leur protection contre les tempêtes, les tsunamis et l'érosion côtière,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes des changements climatiques et l'acidification des océans sur la santé et la survie des récifs coralliens et des écosystèmes connexes à travers le monde, y compris l'élévation du niveau de la mer, la gravité et la fréquence croissantes du blanchiment des coraux, l'élévation de la température à la surface des océans et l'augmentation de l'intensité des tempêtes, auxquels s'ajoutent les effets synergiques tout aussi néfastes de l'écoulement des déchets, de la surexploitation des ressources halieutiques, des pratiques de pêche destructrices, des invasions d'espèces allogènes et de l'extraction des coraux,

Réaffirmant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est la principale instance internationale et intergouvernementale de négociation des mesures à prendre, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques et demandant aux États de prendre d'urgence des mesures au niveau mondial pour faire face aux changements climatiques conformément aux principes définis dans la Convention-cadre, en particulier le principe des responsabilités communes mais différenciées et celui des capacités respectives,

Consciente que les communautés autochtones et locales de nombreux pays entretiennent une relation particulière avec l'environnement marin et côtier, notamment les récifs coralliens et leurs écosystèmes, et que dans certains cas elles en ont la propriété, conformément à la législation nationale, et que ces populations ont un rôle important à jouer dans la protection, la gestion et la préservation de ces récifs et de leurs écosystèmes,

Consciente également du rôle de chef de file que jouent dans la gestion des écosystèmes marins tropicaux l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, partenariat entre gouvernements, organisations internationales et organisations non gouvernementales, et sa vingt-cinquième assemblée générale, tenue au Samoa du 8 au 12 novembre 2010 sous la présidence conjointe du Samoa et de la France,

Saluant les initiatives régionales telles que l'Initiative pour le Triangle du corail sur les récifs coralliens, la pêche et la sécurité alimentaires, le Challenge de Micronésie, le Challenge des Caraïbes et le Projet pour le paysage marin du Pacifique tropical oriental, le Partenariat pour l'océan Indien occidental, le plan de conservation de l'Afrique de l'Ouest et l'Initiative régionale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des mangroves et des récifs coralliens pour la région des Amériques,

Se félicitant des efforts faits par les organismes, les programmes et les fonds des Nations Unies dans le domaine de la protection de la diversité biologique marine et, en particulier, des récifs coralliens et de leurs écosystèmes,

1. *Engage* les États, dans les zones relevant de leur juridiction, et les organisations internationales compétentes, dans le cadre de leur mandat, vu la nécessité impérieuse d'agir, à prendre toutes les dispositions pratiques, à tous les niveaux, pour protéger les récifs coralliens et leurs écosystèmes en vue d'assurer des moyens de subsistance et un développement durables, en engageant notamment une action immédiate et concertée aux niveaux mondial, régional et local pour faire face aux problèmes et lutter contre les effets néfastes des changements climatiques,

notamment au moyen de mesures d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, et de l'acidification des océans sur les récifs coralliens et leurs écosystèmes;

2. *Engage également* les États à élaborer, adopter et exécuter des stratégies intégrées et globales de gestion des récifs coralliens et de leurs écosystèmes relevant de leur juridiction et encourage la coopération régionale conformément au droit international concernant la protection des récifs coralliens et leur capacité de récupération, et, à cet égard, invite les partenaires du développement à appuyer ces efforts dans les pays en développement, notamment en fournissant des ressources financières, en renforçant les capacités, en transférant des techniques écologiquement rationnelles et un savoir-faire selon des modalités arrêtées d'un commun accord, ainsi qu'en échangeant les informations scientifiques, techniques, socioéconomiques et juridiques pertinentes pour permettre aux pays en développement de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leurs récifs coralliens et les écosystèmes marins connexes, selon les cas;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'importance que revêt la protection des récifs coralliens et de leurs écosystèmes pour assurer des moyens de subsistance et un développement durables, comprenant une analyse des bienfaits d'une telle protection pour l'économie, la société et le développement dans le cadre des thèmes et objectifs de la prochaine Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui aura lieu en 2012, pour examen à sa soixante-sixième session et pour information dans le cadre d'autres instances;

4. *Prie également* le Secrétaire général, prenant en considération les rapports existants, quand il soumettra ce rapport, de préciser les mesures conformes au droit international qui pourraient être prises pour protéger les récifs coralliens et leurs écosystèmes, avec des propositions pour une action coordonnée et cohérente des organismes des Nations Unies, tenant compte des vues des États Membres, des organismes et programmes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et des organisations internationales intéressées, dont l'Initiative internationale pour les récifs coralliens et le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, ainsi que des textes et décisions issus des concertations multilatérales relatives à l'environnement.
